



PRÉFECTURE DE LA NIÈVRE

Direction du pilotage interministériel et des moyens

Guichet unique ICPE / Pôle enquêtes publiques

INSTALLATION CLASSEE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

AVIS AU PUBLIC

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2016-P-190 du 9 février 2016

Le public est informé que la société SOUFFLET AGRICULTURE, dont le siège social est situé quai Sarrail – 10402 NOGENT-SUR-SEINE, est autorisée à exploiter une installation de stockage de céréales, située sur le territoire de la commune de SUILLY-LA-TOUR, conformément à l'arrêté préfectoral susvisé.

La présente décision est fondée sur les motifs et considérants principaux suivants :

- VU le code de l'environnement et notamment les parties législative et réglementaire du titre 1^{er} du livre V,
- VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement,
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998, modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- VU l'arrêté ministériel du 29 mars 2004, modifié, relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autres produits organiques dégageant des poussières inflammables,
- VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010, relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU la demande présentée le 23 juillet 2014, complétée en dernier lieu le 24 décembre 2014, par la société SOUFFLET AGRICULTURE, dont le siège social est situé quai Sarrail, 10402 NOGENT-SUR-SEINE, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de stockage de grains, d'une capacité maximale de 33 906 m³, sur le territoire de la commune de SUILLY-LA-TOUR, au lieu-dit La Castinière,
- VU le dossier déposé à l'appui de cette demande,
- VU l'ordonnance en date du 6 mars 2015 du président du tribunal administratif de DIJON, portant désignation d'un commissaire-enquêteur,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 26 mars 2015 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 34 jours, du 20 avril 2015 au 23 mai 2015 inclus, sur le territoire des communes de SUILLY-LA-TOUR, GARCHY, SAINTE-COLOMBE-DES-BOIS, SAINT-QUENTIN-SUR-NOHAIN et VIELMANAY,
- VU l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public,
- VU les publications en date des 4, 5, 24 et 26 avril 2015 de cet avis dans le journal local,

- VU le registre d'enquête et l'avis du commissaire-enquêteur,
- VU l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture,
- VU les avis émis par les conseils municipaux des communes de SUILLY-LA-TOUR, SAINTE-COLOMBE-DES-BOIS et SAINT-QUENTIN-SUR-NOHAIN,
- VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés, en application des articles R. 512-19 à R. 512-24 du code de l'environnement,
- VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 18 février 2015,
- VU le rapport et les propositions en date du 8 décembre 2015 de l'inspection des installations classées,
- VU l'avis en date du 18 décembre 2015 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu,
- VU les observations présentées par le demandeur sur ce projet,

CONSIDÉRANT la demande susvisée, présentée le 23 juillet 2014, par la société SOUFFLET AGRICULTURE, dont le siège social est situé quai Sarraïl - 10402 NOGENT-SUR-SEINE, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de stockage de grains, céréales, d'une capacité maximale de 33 906 m³, sur le territoire de la commune de SUILLY-LA-TOUR, au lieu-dit La Castinière, dans la Nièvre,

CONSIDÉRANT qu'au cours de l'instruction de la demande par l'inspection des installations classées, le demandeur a été conduit à apporter des améliorations à son projet initial en le dotant d'éléments permettant une meilleure intégration paysagère des installations futures (merlons, plantations d'arbres de haut-jet, mise en peinture des cellules de stockage), d'éléments permettant de réduire les nuisances sonores des installations (capotage des équipements de filtration, mise en place de silencieux au rejet du filtre, utilisation de matériaux spécifiques) et enfin en intégrant un cheminement préférentiel des camions en partance du site, permettant de réduire les nuisances liées au transport routier des céréales,

CONSIDÉRANT la vocation et l'utilisation des milieux environnants, et en particulier la présence d'habitations, dont les plus proches sont implantées à 300 m du site projeté,

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application de l'article L. 512-2 et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations,

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Cet arrêté sera tenu à la disposition du public à la préfecture de la Nièvre - Guichet unique ICPE / Pôle enquêtes publiques ainsi qu'à la mairie de SUILLY-LA-TOUR, aux jours et heures d'ouverture des bureaux au public pendant un mois.

Un extrait est consultable sur le site internet de la préfecture de la Nièvre à l'adresse suivante : <http://www.nievre.gouv.fr>